

Compte rendu de la séance du 4 octobre 2024

Président : ROUVENACH Daniel

Secrétaire : ROUVENACH Gaël

Présents : Monsieur Daniel ROUVENACH, Madame Marie-José PRUD'HOMME, Monsieur Gaël ROUVENACH, Monsieur Fabien CHRETIEN, Monsieur Didier CORMORECHE, Madame Marie-Françoise DEWULF, Monsieur Santiago MARTIN ALONSO et Monsieur Michaël THIRY.

Excusés : /

Absents : Monsieur Vincent DOUAY

Représentés : /

Ordre du jour :

- Projet agri-photovoltaïque sur commune : présentation dossier par le Cabinet Colibri Solar (45 mn)
- Energies renouvelables : concertation pour détermination des zones d'accélération d'énergies renouvelables : délibération annule et remplace 2023-037 DECO_2023_041
- Fond de péréquation (PFIC) : avis sur répartition au sein de la CC-CVV
- Décision modificative N°2 - Budget Commune
- Télétravail secrétaire générale de mairie
- Tarifs affouages 2024-2025
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

Point N°1 : Projet agri-photovoltaïque sur commune : présentation dossier par le Cabinet Colibri Solar - N°2024-025

Monsieur Régis ARNOULD, agriculteur sur la commune, accompagné de Madame Sophie ZUMSTEIN, chargée de développement territorial au sein de la société COLIBRI SOLAR de Vitrolles (Bouches-du-Rhône), producteur d'énergie solaire indépendant, présentent le projet de parc agrivoltaïque de Pagny la Blanche Côte, situé au Sud de la commune, le long de la RD32, au lieu-dit "Le Mont".

Point N°2 : Energies renouvelables : concertation pour détermination des zones d'accélération d'énergies renouvelables : annule et remplace DCM2023-037 - N°2024-026 (DECO 2024 026)

Délibération annule et remplace N°2023-037 DECO 2023_041

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des

énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Au regard de ces éléments, il vous ait proposé de retenir, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies : :

- pour l'éolien : Aucune zone retenue
- solaire photovoltaïque sur bâtiment : sur les parties bâties du territoire de la commune de Pagny la Blanche Côte
- solaire photovoltaïque au sol : sur le territoire de la commune de Pagny la Blanche Côte
- méthanisation : Aucune zone retenue

Après avoir délibéré le conseil municipal demande le classement des zones nommées au titre des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables.

Vote à l'unanimité.

Point N°3 : Fond de péréquation (PFIC) : avis sur répartition au sein de la CC-CVV - N°2024-027 (DECO 2024 027)

Monsieur le maire présente les documents transmis par la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs (CC-CVV) sur la répartition de droit commun du fond de péréquation de ressources intercommunales et communales 2024(FPIC).

Après avoir délibéré, le conseil municipal VALIDE la répartition du FPIC 2024 proposée par la CC-CVV.

Vote à l'unanimité.

Point N°4 : Vote de crédits supplémentaires - Décision modificative N°2 - Budget Commune - N°2024-028 (DECO 2024 028)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :

		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	2000.00	
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	-2000.00	
TOTAL :		0.00	0.00

INVESTISSEMENT :

		DEPENSES	RECETTES
2157	Matériel et outillage technique	2000.00	
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	850.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		2000.00

TOTAL :	2850.00	2000.00
TOTAL :	2850.00	2000.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à PAGNY LA BLANCHE COTE, les jour, mois et an que dessus.

Vote à l'unanimité.

Point N°5 : Télétravail secrétaire générale de mairie - N°2024-029
(DECO 2024 029)

Monsieur le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Article 1 : Les activités concernées par le télétravail

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé à Vaucouleurs (Meuse) - 9 rue des Mésanges

Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Article 4 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 5 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Cette partie est renseignée à titre indicatif. Il appartient à chaque collectivité ou établissement de l'adapter à sa situation propre.

- Système déclaratif

Article 6 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : *ordinateur*

Article 7 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

Article 8 : Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à deux jours par semaine. A noter que les seuils définis peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

- DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compte du 01-11-2024 selon le vote suivant :

Pour : 5

Abstention : 2

Contre : 1

- DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

- DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Point N°6 : Tarifs affouages 2024-2025 - N°2024-030 (DECO 2024 030)

Monsieur le maire demande au conseil municipal s'il envisage une modification du prix de la part d'affouage 2024-2025. Depuis 2018-2019 le prix de la part d'affouages est de 50.00 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

- de fixer le prix de la part d'affouages à compter de la période 2024-2025 : 50.00 €
- de donner pouvoir au maire pour signer tout document en rapport avec la décision prise

Vote à l'unanimité.

Point N°7 : Questions diverses : ONF - affouages parcelles 7, 13, 22 et 23 - N°2024-031 (DECO 2024 031)

Après avoir délibéré le conseil municipal DECIDE :

-L'exploitation en régie des arbres de la futaie et la délivrance à la commune des houppiers, du taillis, des petits arbres et des arbres de qualité chauffage des parcelles 7-13-22-23-36-37-42 et 43

Les arbres de la futaie seront vendus façonnés par les soins de l'ONF. Le conseil municipal demande l'assistance de l'ONF pour effectuer le cubage et le lotissement des bois destinés à la vente.

L'exploitation de la partie délivrée sera effectuée par les affouagistes, après partage sur pied, et sous la responsabilité de 3 garants :

Mme Marie-José PRUD'HOMME, M Daniel ROUVENACH et M Gaël ROUVENACH

Conformément aux articles L145-1 et L 145-2 du Code Forestier, le conseil municipal fixe :

- le mode de partage par feu
- le délai de d'abattage au 15-10-2027
- le délai de vidange au 15-10-2027

Vote à l'unanimité.

A Pagny la blanche Côte,
Le 07.10.2024

Daniel ROUVENACH, Maire

